

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle de cohésion sociale

Arrêté portant modification de la composition de la conférence
intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Niortais

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif à la conférence intercommunale du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel Aubry ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 portant modification de la composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu l'avis favorable du président de la communauté d'agglomération du niortais en date du 3 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant composition de la conférence intercommunale du logement est modifié comme suit :

« Article 2 :

La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'agglomération du Niortais est composée des membres suivants :

1^{er} collège – Collectivités Territoriales :

- les maires des communes de la communauté d'agglomération du niortais ou leurs représentants : Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, Frontenay Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, La Foye-Monjault, La Rochénard, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Plaine-d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrançon, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Sciecq, Val-du-Mignon, Vallans, Villiers-en-Plaine et Vouillé.
- le Président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant

2^{ème} collège – Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

Bailleurs sociaux :

- le directeur de Deux-Sèvres Habitat ou son représentant
- le directeur de la SA Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant
- le directeur de la SEMIE Niort ou son représentant
- le directeur d'ERILIA ou son représentant

Représentants des organismes titulaires de droit de réservation :

- le directeur de la délégation régionale action logement ou son représentant

Représentants des organismes agréés en application de l'article L.365.2 (maîtrise d'ouvrage, structures d'hébergement, ingénierie sociale, financière et technique, intermédiation locative et gestion locative) et associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- le directeur de SOLIHA union régionale Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- le directeur de l'association France terre d'asile ou son représentant
- le directeur de L'Escale-résidence habitat jeunes ou son représentant
- le directeur des Restaurants du cœur ou son représentant
- le directeur de l'association L'Escale-Site La Colline ou son représentant
- le directeur du centre d'accueil des demandeurs d'asile ou son représentant
- le directeur de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- le directeur du Secours populaire - Fédération des Deux-Sèvres ou son représentant

- le directeur de la Croix-rouge ou son représentant
- le représentant du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) des Deux-Sèvres.

3^{ème} collège – Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées :

Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :

- le président de la confédération nationale du logement ou son représentant
- le président de la confédération syndicale des familles ou son représentant
- le président de la fédération des acteurs de la solidarité Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de l'association force ouvrière consommateurs ou son représentant

Le reste sans changement.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de la communauté d'agglomération du Niortais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **13 JAN. 2021**



Emmanuel AUBRY